



Chambre 5
Numéro de rôle 2018/AM/169 2018/AM/187
ONEM / N. W. FGTB / N. W. et ONEM
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif (Jonction des causes)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
10 janvier 2019**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Dispense de certaines conditions en vue de suivre une formation indépendante.

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2018/AM/169

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Appelant au principal, intimé sur incident, comparaisant par son conseil Maître Di Trapani loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

N. W., domicilié à.....,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaisant par son conseil Maître Ysebaert loco Maître Lallouette, avocate à Mons ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 mai 2018, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 11 avril 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 24 mai 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 octobre 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 7 novembre 2018 ;

Vu les conclusions de M. W. N. portant sur l'avis du ministère public ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2018/AM/187

EN CAUSE DE :

L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE LA FGTB CENTRE, en abrégé O.P. FGTB,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître Pétré, avocate à La Louvière ;

CONTRE :

1. N. W., domicilié à.....,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Ysebaert loco Maître Lallouette, avocate à Mons ;

2. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Di Trapani loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 22 mai 2018, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 11 avril 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 24 mai 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 octobre 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 7 novembre 2018 ;

Vu les conclusions de M. W.N. portant sur l'avis du ministère public ;

* * * * *

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

Par formulaires C1 et C92 portant le cachet dateur de l'organisme de paiement du 12 octobre 2015, M. W.N. a sollicité à la fois des allocations de chômage au 1^{er} septembre 2015, à l'issue d'une période d'incapacité de travail, et une dispense sur base de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en vue de suivre une formation du 17 septembre 2015 au 31 juillet 2018 (formation préparant à la profession indépendante de boucher-charcutier). Dans le formulaire C92 M. W.N. précise avoir signé une convention de stage et percevoir pendant la formation des avantages financiers de 432,80 € par mois.

Le centre de formation IFAPME a complété la partie II du formulaire C92, en indiquant la durée totale prévue de la formation complète, à savoir du 17 septembre 2015 au 31 juillet 2018, la durée hebdomadaire prévue de la formation théorique : 8 heures. Il est également indiqué que les cours se déroulent principalement du lundi au vendredi avant 17 heures.

En ce qui concerne la formation pratique de la formation, l'IFAPME a confirmé qu'une convention de stage avait bien été conclue, sans en préciser la date de prise de cours. Il a également mentionné que la formation du stagiaire comportait 30 heures de stage pratique (pièces 5.1 et 5.2 du dossier administratif de l'O.N.Em).

L'O.N.Em a renvoyé la demande de dispense à l'organisme de paiement, la F.G.T.B. Centre, par formulaire C 51 du 26 octobre 2015, pour les motifs suivants : « *L'école n'a pas complété correctement le formulaire C 92 :*

- *Sur combien d'années se déroule la formation ?*

- *Convention de stage = oui, mais pas de date de début ?*

- *Pourquoi indiquer qu'il y a 30 heures de stage pratique dans la ligne réservée aux stages non rémunérés ?*

Veillez clarifier et fournir une copie de la convention de stage si besoin, tout en sachant qu'il ne peut prétendre à la dispense (pas la durée de chômage requise) » (pièce 7.2 du dossier de l'O.N.Em).

Par lettre du 2 novembre 2015, rappelée le 16 novembre 2015, l'O.P. FGTB a invité M. W.N. à fournir les renseignements ou documents suivants pour le 17 novembre 2015 : « *L'IFAPME a omis de compléter C 92 + pourquoi 30 heures de stage non rémunéré + fournir convention de stage.* » (pièces 7.5 et 7.6 du dossier administratif de l'O.N.Em).

N'ayant pas reçu de réponse, l'O.P. FGTB a renvoyé le dossier à l'O.N.Em le 18 novembre 2015 en faisant valoir l'impossibilité temporaire de compléter le dossier (pièces 7.1 et 8.1 du dossier administratif de l'O.N.Em).

Par un nouveau formulaire C 51 du 3 décembre 2015, l'O.N.Em a accordé un délai supplémentaire pour compléter et réintroduire le dossier jusqu'au 4 février 2016, tout en rappelant les motifs du renvoi initial (pièce 8.2 du dossier administratif de l'O.N.Em).

Par lettres des 15 et 16 décembre 2015 (pièce 8.9 du dossier administratif de l'ONEm), l'O.P. FGTB a invité M. W.N. à compléter son dossier de demande par les éléments suivants : « *Sur combien d'années se déroule la formation ? Convention de stage ?* ».

M. W.N. n'a pas donné suite à ces courriers.

En date du 11 janvier 2016, l'O.N.Em a refusé la dispense par décision motivée comme suit : « *Vous n'avez pas répondu aux courriers de votre organisme de paiement afin de compléter votre demande de dispense : vous déclarez avoir signé une convention de stage, mais l'école n'indique pas la date de début. De plus, il est également indiqué que vous suivez 30 heures de stage pratique non rémunéré sans convention de stage* ».

Entendu par les services de l'O.N.Em le 3 février 2016, M. W.N. a déclaré : « *Je déclare vous donner copie des documents rectificatifs qui ont été établis par mon maître de stage l'IFAPME et C92 et D 92 (FOREM) ont été établis par le secrétariat de l'école. La convention de stage est toujours en cours. Je ne comprends pas les raisons de refus de cette dispense qui justement avait pour but de retrouver un emploi après une réorientation professionnelle complète (à la base je suis informaticien)* ».

M. W.N. a également sollicité la révision de son dossier en se fondant sur une nouvelle attestation de l'IFAPME datée du 26 janvier 2016.

En date du 7 mars 2016, le directeur du bureau de chômage de La Louvière a décidé :

- d'exclure M. W.N. du droit aux allocations de chômage du 17 septembre 2015 au 31 décembre 2015 (articles 68 et 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues au cours de ladite période (articles 149 et 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de lui donner un avertissement parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte (articles 154 et 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Par cette même décision la demande de révision a été rejetée et le refus de la dispense a été confirmé au motif que la condition de durée de chômage requise n'était pas satisfaite.

M. W.N. a contesté cette décision par recours introduit le 20 mai 2016 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

Il a également mis à la cause l'O.P. FGTB auquel il reproche un manquement à l'obligation d'information et une gestion fautive de la demande de dispense.

Entretemps, M. W.N. avait mis fin à la formation le 14 mars 2016 et avait sollicité et obtenu à nouveau le bénéfice des allocations de chômage.

Par le jugement entrepris du 11 avril 2018, le premier juge, faisant partiellement droit à la demande, a confirmé la décision administrative du 7 mars 2016, sauf en ce qu'elle ordonne la récupération des allocations de chômage du 26 octobre 2015 au 31 décembre 2015, et a reconnu dans le principe une faute dans le chef de l'O.P. FGTB. Il a été réservé à statuer sur le préjudice en relation causale avec cette faute.

OBJET DES APPELS

L'O.N.Em demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de rétablir la décision du 7 mars 2016 en toutes ses dispositions.

L'O.P. FGTB demande à la cour de débouter M. W.N. de la demande formulée à son encontre.

M. W.N. introduit implicitement un appel incident à l'égard de l'O.N.Em, dans le cadre duquel il demande l'annulation intégrale de la décision du 7 mars 2016.

DECISION**Procédure**

Les causes inscrites sous les numéros 2018/AM/169 et 2018/AM/187 sont connexes. Il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

S'agissant en l'espèce d'une matière visée par l'article 704, § 2, du Code judiciaire, le jugement entrepris du 11 avril 2018 a été notifié par le greffier aux parties par plis judiciaires du 19 avril 2018, en application de l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire. Les plis ont été déposés au siège de l'O.N.Em et de l'O.P. FGTB en date du 20 avril 2018.

Le délai d'un mois pour interjeter appel a pris cours le 21 avril 2018 et le jour de l'échéance a été reporté au 22 mai 2018, le dernier jour étant le dimanche 20 mai et le lundi 21 mai étant un jour férié légal.

Les appels principaux introduits par requêtes des 7 mai et 22 mai 2018 sont recevables.

L'appel incident introduit par les premières conclusions de M. W.N. est recevable.

Fondement**Exclusion du droit aux allocations**

L'article 68, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures.

L'article 92 dudit arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1994, dispose que :

« § 1^{er} Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51 § 1^{er}, alinéa 2, 3^o à 6^o, 56 et 58, pendant la période durant laquelle il suit une formation prévue par la législation relative à la formation indépendante, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le chômeur doit :

1^o soit avoir terminé depuis deux ans au moins, des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation.

2° soit avoir bénéficié d'au moins 624 allocations au cours des quatre années précédant le début de la formation.

Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 2 et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que cette formation peut offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.

Le ministre peut, notamment pour remédier à des pénuries sur le marché de l'emploi, décider après avis du comité de gestion dans quels cas la dispense peut être accordée à un chômeur qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 2.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1^{er}, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§2 La dispense est accordée pour la durée de la formation, en ce compris les périodes de vacances y incluses, mais est limitée à une année. Elle peut être prolongée lorsque le chômeur a suivi une année de formation avec fruit.

Le chômeur qui bénéficie de cette dispense doit joindre mensuellement un certificat de présence à sa carte de contrôle, sauf pour les mois pendant lesquels les cours ne sont pas dispensés. Le chômeur n'est pas indemnisable les jours où il est, selon le certificat, absent sans motif légitime.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois.

§ 3 (...) ».

Aucune décision ministérielle n'a été prise en exécution de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour la profession de boucher.

Il apparaît des éléments du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. W.N. n'a pas bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation ou d'au moins 624 allocations au cours des quatre années précédant le début de celle-ci.

L'exclusion du droit aux allocations est donc justifiée. M. W.N. ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer la dispense et ne peut bénéficier d'allocations pendant la période où il suit la formation, les cours théoriques étant dispensés principalement du lundi au vendredi avant 17 heures, suivant l'IFAPME.

Récupération des allocations

Ni en termes de conclusions d'appel, ni dans ses conclusions prises devant le premier juge, M. W.N. n'invoque l'existence d'une faute ou négligence dans le chef de l'O.N.Em.

Seule est mise en cause la responsabilité de l'O.P. FGTB, auquel il est reproché un manquement à son devoir d'information.

A aucun moment M. W.N. n'a invoqué l'application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

C'est en conséquence à tort que le premier juge a limité la récupération des allocations à la période du 17 septembre 2015 au 25 octobre 2015.

Responsabilité de l'O.P. FGTB

M. W.N. explique qu'en août 2015, il a, en homme prudent et diligent, demandé des renseignements auprès de l'O.P. FGTB quant aux conditions d'accès à l'IFAPME. Fort des renseignements positifs obtenus, il a fait les démarches nécessaires pour son inscription à l'IFAPME de Mons où il a décroché un stage et a dès lors introduit une demande de dispense.

M. W.N. reproche à l'O.P. FGTB un défaut d'information, tant en août 2015 qu'au cours de la gestion du dossier, jusqu'à ce qu'il soit contraint de mettre fin à la formation.

Les missions qui incombent aux organismes de paiement, outre celles qui pourraient en vertu de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social découler de leur qualité d'institution coopérante de sécurité sociale, sont énumérées à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, à savoir de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office, de conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage et d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

Il est formellement contesté – et non établi par M. W.N. – que celui-ci se serait présenté en août 2015 auprès de son organisme de paiement ou même d'un service quelconque non identifié de la F.G.T.B. Centre, de sorte que la responsabilité de l'O.P. FGTB ne peut être mise en cause pour avoir à cette époque communiqué de prétendus renseignements inexacts au sujet de l'octroi de la dispense.

Par ailleurs il ne peut être raisonnablement reproché à l'O.P. FGTB de ne pas avoir attiré l'attention de M. W.N., lorsqu'il a introduit sa demande le 12 octobre 2015, sur le fait qu'il ne remplissait pas la condition de durée de chômage. En effet, l'intéressé totalisait 310 allocations au lieu des 312 requises au cours des 2 années précédant le début de la formation.

Il convient par ailleurs de relever qu'en sollicitant tardivement la dispense et en débutant la formation dispensée du lundi au vendredi avant 17 heures, sans être couvert par une décision d'octroi, M. W.N. s'est lui-même mis en infraction avec la réglementation, ce que pouvait ignorer l'O.P. FGTB puisque l'intéressé n'avait pas joint à ses cartes de contrôle le certificat de présence à la formation, comme le prévoit l'article 92, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Au surplus M. W.N. n'a répondu à aucune des demandes qui lui ont été adressées par l'O.P. FGTB en vue de compléter son dossier.

C'est à tort que le premier juge a retenu l'existence d'une faute dans le chef de l'O.P. FGTB.

Surabondamment, la cour relève que M. W.N. a persisté à réclamer, dans ses conclusions de synthèse d'appel, la somme provisionnelle de ****, alors que l'O.P. FGTB avait souligné à raison qu'il s'agissait d'une demande incompréhensible et inexécutable, à propos de laquelle il ne pouvait se défendre. De manière surprenante, M. W.N. soutient, dans ses conclusions en répliques à l'avis du ministère public, qu'il s'agit d'une « erreur matérielle ».

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Joint les causes inscrites sous les numéros 2018/AM/169 et 2018/AM/187 pour connexité ;

Reçoit les appels principaux et incident ;

Dit les appels principaux fondés ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire ;

Dit la demande originaire non fondée, tant à l'égard de l'O.N.Em qu'à l'égard de l'O.P. FGTB ;

Confirme la décision administrative du 7 mars 2016 ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em et de l'O.P. FGTB les frais et dépens des deux instances comprenant les indemnités de procédure non liquidées par M. W.N., ainsi que la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Jacques DE MOORTELE, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur David SPINIELLO, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, Greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 janvier 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.